

*SSE - Société Suisse des Entrepreneurs
Cadres de la Construction Suisse
Syndicat Unia
Syndicat Syna*

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE 23
à la
Convention collective de travail des cadres de la construction (contremaîtres et chefs d'atelier; Convention des cadres de la construction)
du 27 janvier 2023

entre

Société Suisse des Entrepreneurs (SSE)
Weinbergstrasse 49, 8006 Zurich

d'une part

ainsi que

Cadres de la Construction Suisse
Römerstrasse 87, 4600 Olten

et

Syndicat Unia
Weltpoststrasse 20, 3015 Berne

et

Syndicat Syna
Römerstrasse 7, 4600 Olten

d'autre part

dk

U. P. R. C.K. 19

Chapitre I : Objet et champ d'application de la convention

La présente convention régleme les adaptations matérielles ainsi que l'adaptation des salaires minimaux à partir du 1.1.2023 dans la Convention des cadres de la construction.

Chapitre II : La Convention des cadres de la construction et les adaptations de salaire

Art. 1 Contenu

Le contenu de la Convention des cadres de la construction correspond au texte de la Convention des cadres de la construction en vigueur au 31.12.2022 ainsi qu'à toutes ses annexes et aux accords protocolaires en vigueur au 31.12.2022 avec les modifications suivantes

Art. 2 Salaire minimal

Les salaires minimaux selon l'art. 10.2.1 et l'Annexe 3 de la Convention des cadres de la construction, état au 31.12.2022, sont majorés de CHF 100.00 par mois au 1.1.2023, ou par analogie avec les salaires horaires (arrondis mathématiquement à CHF 0.05). Les tableaux correspondants figurent à l'Annexe I de la présente convention.

Art. 3 Autres modifications

Art. 8.1.1 Convention des cadres de la construction

La durée annuelle du travail est le temps de travail brut à effectuer du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante (année de décompte). Il s'agit du temps durant lequel le travailleur est tenu de s'acquitter de ses prestations et avant déduction des heures ne devant pas être effectuées en général (p. ex. jours fériés payés) et de celles qui, de manière individuelle, ne doivent pas être effectuées (p. ex. vacances, accident, jours de service de protection civile, etc.).

Art. 8.2.1 Convention des cadres de la construction

La durée normale du travail est fixée dans un calendrier de la durée du travail. S'il existe une Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse (CN), la conception et les modifications du calendrier de la durée du travail s'orientent d'après les dispositions de cette convention collective de travail. A défaut d'une telle convention, l'entreprise doit établir jusqu'à fin avril au plus tard un calendrier de la durée du travail pour l'année de décompte suivante.

Art. 8.2.5 Convention des cadres de la construction

Si, par rapport à la réduction antérieure du temps de travail, il y a moins de travail supplémentaire à effectuer après coup, la différence qui en résulte est à la charge de l'employeur, c'est-à-dire que ce dernier n'est pas autorisé à réduire en conséquence le salaire du travailleur à la fin de la période de décompte, même si celui-ci a dans l'ensemble moins travaillé. L'art.8.6 s'applique au report d'heures négatives.

R

V. / S. 2 C.K. 19

Art. 8.6 Convention des cadres de la construction – Heures supplémentaires et heures négatives

Art. 8.6.1: Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire du travail inscrite dans le calendrier de la durée du travail sont des heures supplémentaires, celles effectuées en moins des heures négatives. L'entreprise peut opter pour l'une des variantes suivantes (art. 8.6.2). Dans la mesure où il existe une CN, la variante applicable dans l'entreprise est déterminée par la CN. Chaque variante est valable pour au moins une année de décompte. S'il n'y a pas de CN et s'il n'y a pas de choix, la variante a) s'applique.

Art. 8.6.2 Toutes les heures effectuées au-delà de 48 heures donnent droit à un supplément de 25 %. Deux heures au maximum peuvent être reportées sur le compte des heures supplémentaires, les heures restantes devant être indemnisées le mois suivant au salaire de base avec supplément. Dans tous les cas, le supplément doit être versé le mois suivant. Toutefois, au total, 25 heures supplémentaires effectuées au cours du mois en cours peuvent être reportées sur le compte des heures supplémentaires par mois, à condition et dans la mesure où le solde total ne dépasse pas: pour la variante a) 100 heures, pour la variante b) 80 heures. Toutes les autres heures supplémentaires effectuées dans le mois en cours doivent également être indemnisées à la fin du mois suivant au salaire de base. Pour la variante b), les heures négatives peuvent être reportées à la fin du mois à compte nouveau, à condition et aussi longtemps que le solde total de 20 heures négatives n'est pas dépassé. Les heures négatives dépassant ce cadre sont à la charge de l'employeur, à moins qu'il ne prouve qu'elles résultent d'une faute personnelle du travailleur.

Art. 8.6.2bis La limite de 25 heures s'applique sans changement à tous les rapports de travail à partir d'un taux d'activité de 70 %.

Art. 8.6.3: L'employeur est autorisé à exiger du travailleur la compensation entière ou partielle du solde d'heures supplémentaires par du temps libre de durée égale. Il tient compte dans la mesure du possible des vœux et des besoins du travailleur en prescrivant notamment des jours entiers de compensation. Afin d'éviter les travaux en cas de forte chaleur ou de mauvais temps, la compensation peut également être ordonnée à l'heure.

Art. 8.6.4: Le solde des heures supplémentaires doit être complètement compensé jusqu'à fin avril de chaque année. Si ce n'est exceptionnellement pas possible pour des raisons d'exploitation, le solde restant doit être indemnisé à fin avril au salaire de base avec un supplément de 25 %. L'art. 8.6. 2 s'applique au report d'heures en moins, à condition que le système de décompte selon la variante b) soit maintenu.

Art. 8.6.5: En cas de départ pendant l'année de décompte, il convient de procéder par analogie à l'art. 8.6.4 en se basant sur la part au prorata de la durée annuelle.

Art. 9.1 Convention des cadres de la construction

lll

V. J. S. R. C.K. 19

Les travailleurs ont droit à une indemnité pour perte de salaire subie lors des absences justifiées désignées ci-dessous, pour autant que les rapports de travail aient duré plus de trois mois ou que le contrat de travail ait été conclu pour plus de trois mois :

- a) Mariage du travailleur : jusqu'à 2 jours
- b) Mariage dans la famille : 1 jour
- c) Congé de paternité en cas de naissance d'un propre enfant : 10 jours. Le congé de paternité est régi par l'art. 329g CO. L'indemnisation du régime des allocations pour perte de gain (APG) revient à l'employeur.
- d) [...]

Art. 10.4.1 Convention des cadres de la construction

Si les rapports de travail ont duré toute l'année civile, un montant correspondant à un salaire mensuel moyen est versé à la fin de l'année en sus du salaire. Les retenues habituelles de salaire sont effectuées sur ce 13^{ème} mois de salaire.

Par convention écrite, l'employeur et le travailleur peuvent stipuler qu'un versement semestriel au prorata du 13^{ème} salaire mensuel peut être versé, même si le contrat de travail dure toute l'année civile. Avec les travailleurs assujettis à l'impôt à la source, un versement mensuel du 13^{ème} salaire mensuel peut de plus être convenu. Le versement du 13^{ème} salaire mensuel doit être indiqué dans tous les cas séparément sur le décompte de salaire mensuel.

Art. 10.4.2 Convention des cadres de la construction

Lorsque les rapports de travail n'ont pas duré toute l'année civile, les travailleurs reçoivent lors de la dernière paie, en sus de leur salaire, un montant correspondant à 8,33 % du salaire déterminant touché pendant l'année civile concernée. Le versement semestriel ou mensuel du 13^{ème} salaire mensuel (cf. art. 10.4.1) est réservé.

Art. 12.2.3 Convention des cadres de la construction

Lorsque le travailleur utilise sa voiture privée sur ordre exprès de l'entreprise, il a droit au minimum à une indemnité de CHF 0.70 par kilomètre.

Art. 26.3 Convention des cadres de la construction

Les employeurs et les travailleurs qu'ils emploient tombant dans le champ d'application de la Convention des cadres de la construction doivent payer des contributions aux frais d'application ainsi qu'aux frais de formation et de perfectionnement professionnels au Parifonds Construction. En sont exclues les entreprises des cantons de Genève, de Neuchâtel, du Tessin, de Vaud et du Valais qui sont affiliées à l'un des fonds paritaires cantonaux (« Fonds paritaire du secteur principal de la construction » à Genève, « Fonsopar » à Neuchâtel, « Fondo formazione professionale » et « Fondo applicazione » dans le Tessin, « Contribution de solidarité professionnelle de l'industrie vaudoise de la construction et contribution patronale pour la relève » à Vaud, « Fonds paritaire du bâtiment et du génie civil » en Valais).

Art. 26.5 Convention des cadres de la construction

Tous les contremaîtres et chefs d'atelier soumis à la convention des cadres de la construction doivent, indépendamment de leur appartenance à une association, verser une





contribution de 0,7% du salaire déterminant aux frais d'application, de formation et de perfectionnement professionnels. L'employeur se charge du prélèvement et du versement des contributions au Parifonds Construction. Les employeurs soumis à la convention des cadres de la construction doivent payer une contribution aux frais d'application, de formation et de perfectionnement professionnels de 0,5 % du salaire déterminant des contremaîtres et chefs d'atelier assujettis à la convention des cadres de la construction.

Est considéré comme salaire déterminant le salaire soumis à l'AVS jusqu'au maximum LAA. Pour les travailleurs qui ne sont pas soumis à l'obligation AVS suisse, la contribution aux frais d'application, de formation et de perfectionnement professionnels est calculée sur la base du salaire analogue au salaire soumis à l'AVS. Sont exclues les activités en Suisse jusqu'à 90 jours par an.

Chapitre IV : Disposition finale et entrée en vigueur

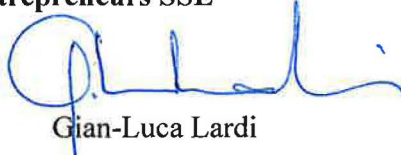
La présente convention entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2023, sous réserve de l'accord des organes de l'association compétents.

Zurich, le 27 janvier 2023

Pour la Société Suisse des Entrepreneurs SSE



Bernhard Salzmann



Gian-Luca Lardi



Michael Kehrl

Pour les Cadres de la Construction Suisse



Marco Sonogo



Regina Gorza

Pour le Syndicat Unia



Nico Lutz



Vania Alleva



Chris Kelley

Pour le Syndicat Syna



Johann Tscherrig



Regula Thommen

ANNEXE I:

Tableau des salaires minimaux selon l'art. 10.2.1 de la Convention des cadres de la construction et l'annexe 3 de la Convention des cadres de la construction.

Répartition des zones de salaires

En application de l'art. 10, al. 2 de la Convention des cadres de la construction, la répartition géographique et les salaires de base sont fixés ci-après en francs suisses:

Salaires de base au 1^{er} janvier 2023

Salaire mensuel		Contremaîtres et chefs d'atelier
ROUGE	6833.-	Région de Bâle et Genève
BLEU	6576.-	Argovie, Appenzell AI/AR, Berne – à l'exception des districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a. A. – Fribourg, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Vaud, Valais, Zoug, Zurich.
VERT	6320.-	Berne - districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a. A. – Glaris, Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.

Pour déterminer le salaire horaire d'un contremaître, le salaire mensuel de référence est divisé par par 176 (2112: 12 = 176).

PL

V. / S. / C.K. / B